

# PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES CONTRE LA POLLUTION PAR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES



Source : ONEMA

**Les traitements phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides) réalisés à proximité de l'eau peuvent porter atteinte à la qualité de l'eau et aux milieux aquatiques.**

**Pour la préservation de notre ressource en eau potable et de nos écosystèmes aquatiques :**

**Ne traitez pas à proximité de l'eau !**

L'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 **interdit l'utilisation des produits phytosanitaires** à moins de 5 mètres des cours d'eau : traits bleus pleins et pointillés et points bleus de la carte IGN au 1/25 000<sup>e</sup>.

A partir du **1<sup>er</sup> janvier 2008**, un arrêté préfectoral interdit l'application de produits phytosanitaires :



- directement sur les caniveaux, avaloirs et bouches d'égouts,
- sur tout le reste du réseau hydrographique même à sec : fossés, collecteurs d'eaux pluviales, points d'eau (mares, étangs..)
- à moins de 5 mètres des sources, puits ou forages.



**Lire attentivement l'étiquette** du produit employé en recherchant des mentions « ne pas traiter à moins de **X** mètres des points d'eau » car ces distances peuvent être plus importantes pour certains produits.

L'utilisateur de produits phytosanitaires est **responsable** des conséquences de son traitement. Il doit prendre en compte les conditions climatiques (vent et pluie) pendant et après l'application du produit.

**En cas d'infraction** aux dispositions sur l'utilisation des produits phytosanitaires, les peines encourues sont fixées par le Code Rural et en cas de faits nuisibles sur la santé et/ou dommage à la faune et à la flore, par le Code de l'Environnement, article L.216-6 (jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement).